

Manifeste d'un
centre de rétention
information préalable
des procureurs et JCO

R.G.: 05/03454

COUR D'APPEL DE ROUEN

Des minutes du Secrétariat-Greffier
de la Cour d'Appel de ROUEN a JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT
été extrait ce qui suit

ORDONNANCE DU 5 SEPTEMBRE 2005

Nous, **Lionel DUPRAY, Conseiller à la Cour d'Appel de Rouen**,
spécialement désigné par ordonnance du Premier Président de ladite Cour du 03 janvier 2005
pour le suppléer dans les fonctions qui lui sont spécialement attribuées,

Assisté de Jean Dufot, greffier ;

Vu les articles L551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et
du droit d'asile ;

Vu l'arrêté pris, en date du 16 août 2005 par Monsieur le Préfet de l'EURE ordonnant la
reconduite à la frontière de **Monsieur Emmanuel B. [REDACTED]** né le 17 décembre 1975 à
de nationalité congolaise;

Vu la requête de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 1er septembre 2005,
sollicitant que l'intéressé soit maintenu, par décision de justice, dans les locaux ne relevant
pas de l'administration pénitentiaire, et ce jusqu'à son embarquement à destination de son
pays d'origine ;

Vu l'ordonnance rendue le 2 septembre 2005 à 16 heures 50 par le juge des
libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rouen ayant ordonné la
prolongation du maintien en rétention de **Monsieur Emmanuel B. [REDACTED]** ;

/ Vu l'appel interjeté le 2 septembre 2005 à 10 heures 20 par **Monsieur Emmanuel B. [REDACTED]**
par fax adressé depuis le centre de rétention administrative d'Oissel et
parvenu au greffe de la cour d'appel de Rouen ;

Vu l'avis de la date de l'audience donné par le greffier de la cour d'appel de
Rouen :

- aux services de Monsieur le Directeur du Centre de rétention d'Oissel : le 2 septembre 2005,
par téléphone à 15 heures 46, par télécopie à 16 heures 18,

- à l'intéressé qui en a pris connaissance le même jour à 17 heures 45,

- à Monsieur le Préfet du Calvados : le 2 septembre 2005, par téléphone à 15 heures 45, par
télécopie à 16 heures 19,

- à Me Honoré NJIME, avocat de permanence au Barreau de Rouen, le 2 septembre 2005, par
téléphone à 15 heures 49, par télécopie à 16 heures 20,

Vu l'avis au Ministère public le 2 septembre 2005 à 17 heures 30 ;

Vu les débats en audience publique le 05 Septembre 2005 à 09 H 30, en la
présence de **Monsieur Emmanuel B. [REDACTED]**, assisté de Me Honoré NJIME, avocat
de permanence au Barreau de Rouen, en l'absence de Monsieur le Préfet du Calvados et
du Ministère public.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ; L'appelant
ayant été entendu en ses observations ;

Me Honoré NJIME, avocat au Barreau de Rouen, ayant été entendu en ses
observations ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier.

Attendu qu'à l'appui de son appel de l'ordonnance sus-visée du 01^{er}
septembre 2005, M. ~~BASANA OKO~~ invoque le vice de la procédure de maintien en rétention
après avoir rappelé qu'ayant fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière ainsi que
d'un arrêté de placement en rétention administrative le 16 août 2005 par le préfet du
Calvados, il a été placé au local de rétention administrative de Caen le 16 août et transféré au
centre de rétention de Oissel le 22 août 2005 ;

Qu'il fait valoir que le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande
instance de Caen n'a pas été avisé de son transfert à Oissel, en méconnaissance des
dispositions de l'article L. 553-2 du CESEDA ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, en cas de nécessité et pendant toute la durée de
la rétention, l'autorité administrative peut décider de déplacer l'étranger d'un lieu de
rétention vers un autre lieu de rétention, sous réserve d'en informer les procureurs de la
République compétents du lieu de départ et du lieu d'arrivée, ainsi que, après la première
ordonnance de prolongation, les juges des libertés et de la détention compétents ;

Attendu qu'il résulte de la procédure que, par ordonnance initiale du 18 août
2005, confirmée par ordonnance du premier président de la Cour d'Appel de CAEN en date
du 22 Août 2005, le juge des libertés et de la détention de Caen a autorisé la
prolongation de la rétention de M. ~~BASANA OKO~~ jusqu'au 2 septembre 2005 à 18
heures ;

Qu'il est constant que l'intéressé a été transféré du centre de rétention de Caen
vers le centre de rétention de Oissel le 22 août 2005 ;

Attendu qu'au vu de la réponse à la télécopie adressée le 25/08/2005 par le conseil de
~~BASANA OKO~~ au greffe du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande
instance de CAEN, ce magistrat ayant statué sur la prolongation de la rétention à l'expiration
du délai de 48 heures depuis la décision de placement en rétention par l'autorité
administrative, n'a pas été informé par cette autorité administrative du déplacement de M
BASANA OKO vers le centre de rétention de Oissel, en application des dispositions de
l'article L 553-2 du CESEDA

Attendu que les termes " sous réserve d'en informer..." signifient que le
pouvoir de transfert d'un centre de rétention à un autre qui appartient au préfet est conditionné
à l'information préalable de l'autorité judiciaire, laquelle doit être ainsi en mesure d'exercer
son contrôle.

Attendu que la méconnaissance de cette disposition législative rend irrégulière la
procédure de rétention administrative diligentée à l'encontre de ~~BASANA OKO~~